

Rôle de la séance publique du 12/03/2026 à 10h00

Président : Madame RIBEIRO-MENGOLI

Assesseures : Madame BAHAJ et Madame OZENNE

Greffière : Madame RICHARD

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

01) N° 2301987

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	SYNDICAT MIXTE D'ETUDES & DE REALISATIONS D'EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL DE LA VALLEE	SELARL CABINET GENTILHOMME
Défendeur	SOCIETE DE TRAVAUX ELECTRICITE PLOMBERIE CHAUFFAGE (STEP C) SOCIETE OMNI DECORS SAS	SELARL CHAUSSEONNIERE-RIBEIRO COUDERC
	SOCIETE NMS ARCHITECTURE & INGENIERIE ME SOUCHON LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE CDI 2000 SAS ME LEMERCIER LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE B.E.T. BOULARD SOCIETE SMABTP	Me D'HERBOMEZ

Requête du syndicat mixte d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency (SIEREIG) contre le jugement n° 1912645 du 6 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a condamné les sociétés CDI 2000, STEP C, Omni Decors, NMS Architecture & Ingénierie et BET Boulard in solidum à lui verser la somme de 320 405 euros HT, a condamné les sociétés CDI 2000, Omni Decors, NMS Architecture & Ingénierie et BET Boulard à garantir la société STEP C à hauteur de 80 % de la condamnation prononcée à l'article 1er du jugement, a condamné les sociétés CDI 2000, STEP C, Omni Decors et BET Boulard à garantir la société NMS Architecture & Ingénierie à hauteur de 94 % de la condamnation prononcée à l'article 1er du jugement, a condamné les sociétés CDI 2000, STEP C, Omni Decors et NMS Architecture & Ingénierie à garantir la société BET Boulard à hauteur de 96 % de la condamnation prononcée à l'article 1er du jugement, a mis à la charge définitive, solidairement, des sociétés CDI 2000, STEP C, Omni Decors, NMS Architecture & Ingénierie et BET Boulard, les dépens de l'instance, liquidés et taxés à la somme de 4 396,56 euros, a mis à la charge des sociétés CDI 2000, STEP C, Omni Decors, NMS Architecture & Ingénierie BET Boulard, solidairement, la somme de 2 000 euros à verser au SIEREIG au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus des conclusions de la requête et des conclusions des autres parties.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

02) N° 2400216 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	SCI LES CLOS DE CORMEILLES	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC	CGR AVOCATS

Requête de la SCI Les Clos de Corneilles contre le jugement n° 1909909 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, après avoir condamné la sté Véolia à lui verser la somme de 2 031 515,94 euros HT et 2 000 euros au titre des frais irrépétibles, a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à la condamnation de la société Véolia à lui verser la somme de 2 007 979,27 euros hors taxe (HT) au titre des travaux de réparation des désordres affectant l'ensemble immobilier dont la SCI est propriétaire au 110 avenue Gabriel Péri à Corneilles-en-Parisis (95) résultant de la rupture d'une canalisation d'eau potable, montant à actualiser par application de l'indice trimestriel du coût de la construction des immeubles d'habitation, à compter du 15 octobre 2022, auquel doit s'ajouter un montant de 508 126 euros et une indemnité de 3 451 euros par mois entre le 15 octobre 2022 et la date de versement de l'indemnité demandée au titre du préjudice de jouissance subi du fait des désordres et 100 000 euros au titre du préjudice moral, le montant total devant être assorti des intérêts au taux légal à partir du 14 mai 2019 et de leur capitalisation.

03) N° 2400316 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	SOCIETE VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC	CGR AVOCATS
Défendeur	SCI LES CLOS DE CORMEILLES	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

Requête de la société Véolia Eau d'Ile-de-France contre le jugement n° 1909909 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à la demande de la SCI Les Clos de Corneilles, l'a condamnée au versement, à la SCI Les Clos de Corneilles, de la somme de 2 031 515,94 euros HT, de la somme 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

04) N° 2502069 RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur	Mme M	Me STOUFFS
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE - (DACS)	

Mme M demande l'exécution du jugement n° 2202113 du 27 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a condamné l'Etat à lui verser une somme de 502 956,33 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 4 avril 2022, les intérêts échus à la date du 4 avril 2023 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date étant capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts, ainsi que la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401958 RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur	Mme S	Me MAILLARD
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

Requête de Mme S contre le jugement n°2402979 du 4 avril 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2024 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a pris à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

06) N° 2401972 RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Défendeur M. G

BERTE

Requête du préfet du Val d'Oise contre le jugement n° 2310145 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son arrêté en date du 6 juillet 2023 par lequel il a retiré sa carte de séjour pluriannuelle à M. G, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402075 RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur M. O

SELARL SMETH

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. O contre le jugement n°2403522 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 février 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

08) N° 2402224 RAPPORTEURE : Mme BAHAJ

Demandeur M. E

Me DJEDDIS

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. E contre le jugement n° 2406278 du 11 juin 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2024 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

09) N° 2402251 RAPPORTEURE : Mme BAHAJ

Demandeur M. A

SELARL EQUATION
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de M. A contre le jugement n° 2204140 du 12 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2022 par lequel la préfète d'Indre-et-Loire a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

10) N° 2402280 RAPPORTEURE : Mme BAHAJ

Demandeur M. AI

SELARL EQUATION
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de M. Ai contre le jugement n° 2402765 du 04/07/2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2024 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français, et l'arrêté l'assignant à résidence dans le département d'Indre-et-Loire.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

11) N° 2402796 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme F	Me CARLES
Défendeur	PREFECTURE DE L'ESSONNE	

Requête de Mme F contre le jugement n° 2404222 en date du 16 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 septembre 2023 par lequel préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle sera renvoyée en cas d'exécution d'office.

12) N° 2402876 RAPPORTEURE : Mme BAHAJ

Demandeur	M. S	SELARL AEQUAE
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. S contre le jugement n° 2315480 du 1er octobre 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 12 octobre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi.

13) N° 2402926 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme G	LEXGLOBE SELARL CHRISTELLE MONCONDUIT
-----------	-------	--

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme G contre le jugement n° 2317113 en date du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à titre principal à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, à titre subsidiaire d'annuler la décision du 17 novembre 2023 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

14) N° 2403156 RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur	Mme K	Me MALLET
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de Mme K contre le jugement n° 2403460 du 18 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.